Nations Unies A/HRC/24/L.10/Rev.1

Assemblée générale

Distr. limitée
25 septembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour
Assistance technique et renforcement des capacités

Gabon (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution

24/…
Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Prenant note des événements qui se déroulent au Soudan et du bilan du Gouvernement soudanais en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Prenant note également des difficultés que le Soudan rencontre toujours dans les zones touchées par le conflit, et engageant toutes les parties à mettre un terme aux exactions et aux violations des droits de l'homme, en particulier dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu,

Rappelant ses résolutions 21/27 du 28 septembre 2012 et 18/16 du 29 septembre 2011,

1. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session[1];

2. *Exprime sa reconnaissance* à l'Expert indépendant pour le travail qu'il a réalisé et les recommandations qu'il a formulées;

3. *Constate* que l'Expert indépendant a salué la coopération et l'appui que le Gouvernement soudanais a continué de lui apporter dans le cadre de l'exécution de son mandat, notamment en lui donnant accès à toutes les régions du pays, et encourage la poursuite de cette coopération;

[1] A/HRC/24/31.

Merci de recycler

4. *Prend acte avec satisfaction* de la soumission par le Gouvernement soudanais de son rapport à moyen terme sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées et de la coopération entre le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement aux fins de la mise en œuvre des recommandations acceptées, coopération qui devrait être poursuivie;

5. *Encourage* le Gouvernement soudanais à instaurer un dialogue ouvert à tous, à poursuivre le processus politique et constitutionnel de façon transparente et également à garantir un climat de participation politique juste et pacifique dans le cadre des prochaines élections;

6. *Prend note* de l'adoption et du lancement par le Gouvernement soudanais d'une stratégie nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays, et de l'établissement de la Commission vérité, justice et réconciliation au Darfour;

7. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par la Commission nationale des droits de l'homme;

8. *Salue* les mesures prises par le Gouvernement soudanais pour mettre en œuvre les recommandations acceptées comme l'a souligné l'Expert indépendant dans son rapport, et rappelle à tous les groupes leurs obligations légales d'exercer la diligence voulue pour protéger les droits de l'homme;

9. *Engage vivement* le Gouvernement soudanais à restaurer de façon durable un climat de confiance avec les organisations de la société civile et la communauté internationale, et à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays;

10. *Salue* les efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour renforcer sa coopération avec le Gouvernement du Sud-Soudan, comme en témoignent les résultats du plus récent sommet tenu entre les Présidents des deux États;

11. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux parties prenantes d'appuyer les efforts nationaux du Gouvernement soudanais, conformément à la présente résolution, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays et de répondre à ses demandes d'assistance technique;

12. *Engage instamment* le Gouvernement soudanais, avec l'appui des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes intéressées, à poursuivre ses efforts en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier à garantir la liberté d'association et le droit de réunion pacifique, la liberté des organisations de la société civile, la liberté d'expression, notamment la liberté de la presse, la liberté de religion, la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires, le respect par toutes les parties du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment eu égard à la protection des civils, l'octroi d'un accès total et rapide aux organismes humanitaires, les droits des femmes et des enfants, et l'accès à la justice pour tous les Soudanais, y compris dans les zones touchées par le conflit, comme l'a recommandé l'Expert indépendant;

13. *Se déclare préoccupé* par la situation humanitaire dans les États du Kordofan méridional, du Nil Bleu et du Darfour, et demande à toutes les parties de n'épargner aucun effort pour mettre immédiatement un terme à la violence et aux affrontements, faciliter l'accès de l'aide humanitaire, prendre des mesures pour mieux faire respecter la primauté du droit dans les trois États et respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

14. *Demande* au Haut-Commisariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Soudan l'appui et la formation techniques dont il a besoin;

15. *Engage vivement* le Gouvernement soudanais à poursuivre sa coopération avec l'Expert indépendant, notamment en lui permettant d'accéder à l'ensemble du pays, en particulier dans les États du Darfour, du Kordofan méridional et du Nil Bleu, afin qu'il puisse évaluer et contrôler la situation des droits de l'homme, déterminer quels sont les besoins d'assistance technique et rendre compte de ses conclusions;

16. *Décide* de renouveler pour une période d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan au titre du point 10 de l'ordre du jour et prie l'Expert indépendant de poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement soudanais, compte tenu de l'ensemble des informations disponibles, en vue de mettre en œuvre les projets susceptibles d'aider encore le Soudan à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, et de présenter un rapport au Conseil, pour examen à sa vingt-septième session;

17. *Demande* à l'Expert indépendant d'appuyer également le Gouvernement soudanais dans le cadre de sa stratégie pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'il a acceptées et qui n'ont pas encore été mises en œuvre;

18. *Décide* de continuer d'examiner la question conformément à son programme de travail au titre du point 10 de l'ordre du jour.